

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

FASCICULE DE COURS

DROIT DES OBLIGATIONS

Le contrat

T. Boudjelti

Introduction – Le contrat.....	10
Chapitre 1 : La notion de contrat.....	12
Chapitre 2 : L'application de la loi dans le temps	13
Section 1 : Le principe de survie de la loi ancienne	13
I- L'ordonnance du 10 février 2016.....	13
II- La loi de ratification du 20 avril 2018	14
Section 2 : L'application du nouveau droit par anticipation	14
Chapitre 3 : La classification des contrats.....	18
Section 1 : Le contrat synallagmatique et le contrat unilatéral.	18
Section 2 : Le contrat à titre onéreux et le contrat à titre gratuit	19
Section 3 : Le contrat commutatif et le contrat aléatoire	20
Section 4 : Le contrat consensuel, le contrat solennel et le contrat réel	20
Section 5 : Le contrat de gré à gré et le contrat d'adhésion	21
Section 6 : Le contrat cadre	23
Section 7 : Le contrat instantané et le contrat à exécution successive	23
TITRE I : LA FORMATION DU CONTRAT : LA PERIODE PRECONTRACTUELLE	25
Chapitre 1 : La rencontre des volontés	25
Section 1 : Les négociations	25
I- La liberté contractuelle régissant les négociations	25
II- La rupture fautive des négociations.....	26
Section 2 : La rencontre de l'offre et de l'acceptation	28
I- L'offre	28
A- Les caractères de l'offre.....	28
B- Le régime de l'offre	30
1) La rétractation de l'offre	30
2) La caducité de l'offre	31
II- L'acceptation	32
A- La forme de l'acceptation.....	32

B-	<i>La portée de l'acceptation.....</i>	34
	Section 3 : La bonne foi et les obligations d'information précontractuelles	36
I-	Les obligations d'information, de conseil et de mise en garde jurisprudentielles.....	36
II-	La consécration formelle d'une obligation d'information de droit commun	37
A-	<i>Les conditions de mise en œuvre du devoir d'information</i>	38
B-	<i>Les sanctions du manquement au devoir d'information.....</i>	40
III-	La bonne foi.....	41
	Chapitre 2 – Les avant-contrats.....	43
	Section 1 : Le pacte de préférence.....	43
I-	La qualification du pacte de préférence.....	43
A-	<i>La nature du pacte de préférence.....</i>	43
B-	<i>Les conditions de validité du pacte de préférence.....</i>	44
1)	<i>Une chose</i>	44
2)	<i>L'absence d'exigence d'un prix.....</i>	44
3)	<i>Le délai</i>	44
II-	Le régime du pacte de préférence.....	45
A-	<i>L'exécution normale du pacte de préférence</i>	45
B-	<i>La violation du pacte de préférence</i>	46
III-	Les sanctions de l'inexécution du pacte de préférence.....	46
A-	<i>Les sanctions classiques de la violation du pacte de préférence.....</i>	47
1)	<i>Les sanctions envers le promettant.....</i>	47
2)	Les sanctions envers le tiers acquéreur	47
B-	<i>L'action interrogatoire</i>	48
	Section 2 : La promesse unilatérale	48
I-	La formation de la promesse unilatérale.....	49
A-	<i>La nature de la promesse unilatérale</i>	49
B-	<i>Les conditions de fond de la promesse unilatérale de vente</i>	50
C-	<i>Les conditions de forme de la promesse unilatérale de vente immobilière</i>	51

II-	Le régime de la promesse unilatérale	51
III-	Les sanctions de la violation de la promesse unilatérale	52
A-	<i>La révocation de la promesse pendant le délai</i>	52
B-	<i>La conclusion du contrat futur promis avec un tiers</i>	54
	Section 3 : La promesse synallagmatique de vente	54
	Section 4 : Les conflits entre avant-contrats	55
I-	Le pacte de préférence face à une promesse synallagmatique de vente	55
II-	Le pacte de préférence face à une promesse unilatérale de vente	55
	Chapitre 3 : Les particularités du contrat électronique	57
	TITRE II – LE CONTRAT VALABLEMENT FORME	59
	Chapitre I – L’existence d’un consentement libre et éclairé	59
	Section 1 : La capacité à contracter	59
I-	Les cas d’incapacité	60
A-	<i>Les mineurs</i>	60
B-	<i>Les majeurs incapables</i>	62
C-	<i>Les règles spécifiques pour le régime de l’action en nullité et ses effets</i>	65
II-	L’insanité d’esprit	65
A-	<i>Définition de l’insanité d’esprit</i>	65
B-	<i>Conséquences de l’insanité d’esprit</i>	66
	Section 2 : Les vices du consentement	67
I-	Le consentement donné par erreur	68
A-	<i>Les conditions de l’erreur vice du consentement</i>	68
	1) <i>L’erreur commise par l’un des cocontractants</i>	68
	2) <i>L’erreur sur les qualités essentielles de la prestation ou de la personne</i>	68
	3) <i>L’erreur déterminante du consentement</i>	71
	4) <i>L’erreur excusable</i>	71
	5) <i>Une erreur au moment de la conclusion du contrat</i>	72
B-	<i>Les erreurs indifférentes</i>	73

1)	<i>L'erreur sur les motifs</i>	73
2)	<i>L'erreur sur la valeur</i>	74
C-	<i>La sanction de l'erreur vice du consentement</i>	75
II-	<i>Le dol</i>	75
A-	<i>La caractérisation du dol</i>	76
1)	<i>L'élément matériel du dol</i>	76
2)	<i>L'élément intentionnel du dol</i>	78
3)	<i>L'erreur provoquée</i>	78
4)	<i>L'erreur provoquée ignorée au moment de la conclusion du contrat</i>	81
B-	<i>La personne à l'origine du dol</i>	81
C-	<i>Les sanctions du dol</i>	82
III-	<i>La violence</i>	82
A-	<i>La caractérisation de la violence vice du consentement</i>	83
B-	<i>La personne exerçant la violence</i>	85
C-	<i>Les sanctions de la violence</i>	86
	Section 3 : La représentation	86
	Chapitre II – Le contenu contrat	89
	Section 1 : La conformité du contrat à l'ordre public	89
	Section 2 : Une prestation déterminée ou déterminable	91
I-	Une prestation présente ou future	91
II-	La question du prix dans le contrat	92
	Section 3 : La question de l'équilibre du contrat	94
I-	Le principe : l'absence d'équivalence des prestations	94
	Chapitre III : La sanction du défaut de validité du contrat : La nullité	105
	Section 1 : La définition des nullités relative et absolue	105
I-	La théorie classique de la nullité	105
II-	L'adoption légale de la théorie moderne des nullités	106
	Section 2 : Le régime des nullités	107

I- Le régime de la nullité absolue.....	107
II- Le régime de la nullité relative.....	108
Section 3 : Les effets de la nullité	110
I- L'anéantissement total du contrat.....	111
II- La nullité partielle	114
Section 4 : La caducité	114
Titre III – Les effets du contrat	116
Chapitre I – Les effets entre les parties : la loi des parties	116
Section 1 : L'exécution du contrat par les parties	116
I- L'exécution intégrale de bonne foi.....	116
II- La révision pour imprévision.....	122
Section 2 : La force obligatoire du contrat à l'égard du juge.....	126
Chapitre II – Les effets à l'égard des tiers.....	129
Section 1 : L'effet relatif du contrat	129
I- La portée de l'effet relatif.....	129
A. <i>La définition</i>	<i>129</i>
B. <i>Les chaînes de contrats</i>	<i>129</i>
C. <i>Les ensembles contractuels indivisibles</i>	<i>133</i>
D. <i>Le préjudice subi par un tiers au contrat</i>	<i>137</i>
II- Les tempéraments légaux à l'effet relatif	141
A- <i>La stipulation pour autrui</i>	<i>141</i>
B- <i>La promesse de porte fort.....</i>	<i>142</i>
C- <i>La simulation.....</i>	<i>144</i>
Section 2 : L'opposabilité du contrat.....	145
Titre IV – L'inexécution du contrat.....	147
Chapitre liminaire – La mise en demeure.....	147
Section 1 : La mise en demeure du débiteur	147
Section 2 : La mise en demeure du créancier.....	148

Chapitre I – Les sanctions de l’inexécution	150
Section 1 : L’exception d’inexécution	150
Section 2 : L’exécution forcée	152
I- Le principe de l’exécution forcée en nature	153
II- Les limites à l’exécution forcée en nature	155
Section 3 : La réduction du prix	157
A- <i>La réduction du prix du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2018</i>	158
B- <i>La réduction du prix depuis le 1^{er} octobre 2018</i>	159
Section 4 : La résolution du contrat	160
I- Les différentes formes de résolution	160
A- <i>La clause résolutoire</i>	160
B- <i>La résolution unilatérale</i>	162
C- <i>La résolution judiciaire</i>	163
II- Les effets de la résolution	164
Chapitre II – La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle	167
Section 1 : Les conditions de la responsabilité contractuelle	167
I- Le dommage réparable	167
II- L’inexécution contractuelle à l’origine du dommage	169
A- <i>L’obligation de moyens</i>	170
B- <i>L’obligation de résultat</i>	171
C- <i>Le critère de distinction entre obligation de résultat et obligation de moyens</i>	171
III- La mise en demeure	174
Section 2 : Les aménagements conventionnels de la réparation	175
I- Les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité	175
II- Les clauses pénales	177
Section 3 : Les causes d’exonération de la responsabilité contractuelle	180
I- La force majeure et ses conséquences	180
A- <i>La force majeure</i>	180

B- <i>La charge des risques</i>	184
II- Le fait du créancier	187
TITRE V : LES QUASI-CONTRATS	190
Chapitre 1 : La gestion d'affaires	191
Section 1 : Les conditions de la gestion d'affaires	191
Section 2 : Les effets de la gestion d'affaires	192
Synthèse sur la gestion d'affaires (art. 1301 à 1301-5 du C. civ.)	193
Chapitre 2 : Le paiement de l'indu	195
Section 1 : Les conditions de qualification et les effets du paiement de l'indu	195
Section 2 : Le régime de l'action en cas de paiement de l'indu	196
Section 3 : Les restitutions résultant du paiement de l'indu	197
Chapitre 3 : L'enrichissement injustifié	198
Section 1 : Les conditions de l'enrichissement injustifié	198
I- Un enrichissement et un appauvrissement corrélatif	198
II- Un enrichissement injustifié	199
III- Une action subsidiaire	199
Section 2 : Les effets de l'enrichissement injustifié	200
Chapitre 4 : Les loteries publicitaires et la catégorie ouverte des quasi-contrats	202
Section 1 : Les conditions du quasi-contrat de loterie publicitaire	202
Section 2 : Les effets du quasi-contrat de loterie publicitaire	203

Introduction – Le contrat

Le droit des contrats est l'une des pierres angulaires du droit des obligations. Une obligation est un lien de droit unissant un créancier et un débiteur en vertu duquel le créancier peut exiger quelque chose du débiteur.

L'obligation civile est coercitive. Le créancier va pouvoir poursuivre l'exécution de son obligation en justice et bénéficier de la contrainte étatique. Elle s'oppose à **l'obligation naturelle** qui n'est pas coercitive. Cette dernière procède davantage d'un devoir moral, d'un devoir de conscience. On ne peut poursuivre son exécution en justice et on ne peut sanctionner son inexécution.

L'obligation naturelle peut néanmoins produire certains effets. En effet, **l'engagement d'exécuter** une obligation naturelle la transforme en obligation civile. De même, **exécuter volontairement** une obligation naturelle la transforme en obligation civile.

L'article 1100 du Code civil consacre ces différentes notions et dispose que « *les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi. Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui* ».

Ainsi, avec la loi, la responsabilité délictuelle et les quasi-contrats, le contrat est l'une des sources des **obligations civiles**.

S'agissant des faits juridiques, qui sont « *des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit* » (art. 1100-2 C. civ.), ils feront l'objet du Tome II.

Le contrat appartient quant à lui à la catégorie des **actes juridiques**. La codification d'un droit des contrats au sein du Code civil date de 1804. Longtemps demeurées inchangées, les règles applicables ont alors fait l'objet d'adaptations jurisprudentielles. Afin de rendre le droit des contrats français plus attractif aux yeux des investisseurs étrangers et d'offrir une meilleure accessibilité du droit au justiciable, le législateur devait entamer une grande réforme en la matière. Après un long processus d'élaboration, le droit des contrats a été modifié par l'ordonnance du 10 février 2016. Celle-ci consacre souvent les règles jurisprudentielles élaborées durant deux siècles, mais introduit également de grands changements avec notamment, pour les plus emblématiques, la disparition de la cause, la fin de la jurisprudence *Consorts Cruz* en matière de promesses unilatérales de vente et l'avènement de la révision pour imprévision par le juge civil.

Ce nouveau droit s'applique aux contrats conclus à partir du 1^{er} octobre 2016 (cf. *infra* chapitre 2 de l'introduction).

Les changements ne se sont pas arrêtés là puisque l'ordonnance devait être ratifiée, ce qui a tardé. Les débats parlementaires ont été longs et ont oscillés entre une ratification dite sèche (c'est-à-dire une ratification sans rien changer à l'ordonnance) ou une ratification opérant elle-

même des modifications. La loi de ratification du 20 avril 2018 est un entre-deux. Si celle-ci n'a pas été la « *réforme de la réforme* » annoncée par certains, elle opère toutefois de nouveaux changements, au-delà de simples rectifications. Cette loi de ratification n'est elle-même applicable qu'aux **contrats conclus à partir du 1^{er} octobre 2018, exceptées pour ses dispositions dites interprétatives** (cf. *infra*).

Il faudra ainsi composer avec trois droits : l'ancien d'avant la réforme, le nouveau – issu de l'ordonnance du 10 février 2016 – et les rectifications de la loi du 20 avril 2018 (cf. *infra*).

On envisagera dans un premier temps de cette introduction la définition du contrat (chapitre 1), puis dans un second temps la loi applicable dans le temps (chapitre 2) et enfin la classification des contrats (chapitre 3).

Chapitre 1 : La notion de contrat

Les actes juridiques sont des « *manifestations **de volonté** destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux* » (art. 1100-1 al. 1^{er} C. civ.).

On distingue donc parmi les actes juridiques les actes unilatéraux et les contrats. L'acte unilatéral émane d'une seule personne et produit pourtant des effets de droit.

- *Par exemple* : le testament est un acte unilatéral qui produit des effets sans que l'accord de celui qui en bénéficie n'ait été donné.

Contrairement au contrat unilatéral, l'acte unilatéral ne comporte qu'une **seule volonté** et n'a fait l'objet d'aucune rencontre des volontés. À l'inverse, **le contrat** est la rencontre **de deux volontés** au moins, même s'il est unilatéral (il ne crée alors qu'une seule obligation ; cf. *infra* chap. sur la classification).

- *Par exemple* : la donation est un contrat, le plus souvent, unilatéral : une seule personne s'oblige à donner mais l'autre partie a accepté cet engagement. Il y a donc eu une rencontre des volontés.

Conformément à ces explications, l'article 1101 du Code civil définit le contrat comme « *un **accord de volonté** entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

On constate également que la réforme du droit des contrats du 10 février 2016 ne distingue plus entre **les conventions et les contrats**. À l'inverse, avant la réforme, on considérait que le contrat générait nécessairement une obligation alors que la convention n'était pas nécessairement une source d'obligation. Une convention pouvait être un acte juridique qui permettait de faire circuler une obligation qui existait déjà ou de la transmettre. Les contrats étaient ainsi des conventions mais toutes les conventions n'étaient pas des contrats.

- *Par exemple* : la cession de créance était vue comme une convention puisqu'elle ne crée pas de nouvelle obligation mais porte sur la transmission d'une obligation préexistante.
- À l'inverse : la vente est un contrat qui engendre deux obligations : l'une de transférer la propriété pour le vendeur, l'autre de payer le prix pour l'acheteur.

La distinction terminologique paraissait aux yeux du législateur dépassée et peu utilisée en pratique qui l'a, de ce fait, supprimée. Désormais, on nomme contrat tout accord de volonté, qu'il ait pour objet de créer une obligation nouvelle ou simplement d'organiser sa circulation.

- *Par exemple* : la cession de créance est définie comme un contrat par l'article 1321 du Code civil (que nous développerons dans le fascicule de régime général de l'obligation).

Le contrat implique donc **au moins deux parties qui ont exprimé leur volonté**.

Chapitre 2 : L'application de la loi dans le temps

Il est nécessaire de préciser l'articulation entre droit ancien et droit issu de la réforme. En effet, le droit antérieur à la réforme demeure applicable pour tous les contrats conclus avant son entrée en vigueur. C'est le principe de survie de la loi ancienne en matière contractuelle (section 1). Toutefois, la jurisprudence procède dans certains arrêts à une application par anticipation du droit nouveau issu de la réforme pour les contrats conclus avant son entrée en vigueur. Elle procède pour cela à une appréciation du droit ancien à la lumière du nouveau (section 2).

Section 1 : Le principe de survie de la loi ancienne

On envisagera dans un premier temps l'application de ces règles de loi dans le temps s'agissant de l'ordonnance du 10 février 2016 (I) avant d'aborder, dans un second temps, la situation de la loi de ratification de l'ordonnance du 20 avril 2018 (II).

I- L'ordonnance du 10 février 2016

Comme exposé précédemment, le droit des contrats a subi, en premier lieu, une importante réforme avec l'ordonnance du 10 février 2016.

Conformément à l'article 2 du Code civil « *la loi dispose pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Ainsi, en matière contractuelle, il existe un principe de survie de loi dans le temps. En effet, lorsqu'une loi entre en vigueur elle s'applique aux contrats conclus à compter de cette date. Les contrats conclus antérieurement sont soumis à la loi en vigueur au jour de leur conclusion, même pour les effets qu'ils produisent après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. L'article 9 de l'ordonnance du 10 février 2016 reprend ce principe en indiquant que seuls les contrats conclus après son entrée en vigueur, **le 1^{er} octobre 2016**, seront soumis aux nouvelles dispositions.

Il faut donc prêter attention, dans une consultation, à la date de conclusion du contrat qui vous est soumis.

L'article 9 de l'ordonnance fait toutefois exception pour **les actions interrogatoires visées aux articles 1123, 1158 et 1183** du Code civil (cf. *infra*) qui sont **d'application immédiate**, c'est-à-dire même pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi.

- *Par exemple* : si un pacte de préférence est conclu en juin 2016, c'est la loi ancienne qui s'applique à tous ses effets et aux sanctions de son inexécution. Toutefois, un tiers qui voudrait acquérir le bien et aurait eu vent de l'existence d'un pacte de préférence conclu entre le bénéficiaire et le promettant pourra mettre en œuvre l'action interrogatoire de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code civil et ses effets puisque ces dispositions sont d'application immédiate (cf. *infra* au chapitre consacré aux avant-contrats pour davantage de précisions).

De plus, la loi de ratification du 20 avril 2018 a elle-même ajouté des précisions quant aux modalités d'application dans le temps de l'ordonnance du 10 février 2016. En effet, la loi modifie l'article 9 de l'ordonnance en prévoyant que même les « **effets légaux** »¹ des contrats et « **les dispositions d'ordre public** » n'ont pas d'effet rétroactif. Cet ajout limite donc la possibilité du juge d'appliquer certaines dispositions de l'ordonnance rétroactivement à des contrats conclus avant son entrée en vigueur en déclarant une disposition d'ordre public ou en décidant qu'il ne s'agit que d'un effet légal du contrat.

Toutes les dispositions de l'ordonnance du 10 février 2016, hormis les actions interrogatoires, ne s'appliquent donc qu'aux contrats conclus à partir du 1^{er} octobre 2016.

II- La loi de ratification du 20 avril 2018

La loi du 20 avril 2018 reprend le même principe en son article 16. Elle prévoit que ses dispositions ne sont applicables qu'aux contrats conclus après son entrée en vigueur, soit **le 1^{er} octobre 2018**. Toutefois, l'article 16 alinéa 3 précise que certaines modifications apportées ont « **un caractère interprétatif** ». Cela signifie que ces dispositions interprètent celles de l'ordonnance du 10 février 2016 et qu'elles suivent donc sa date d'entrée en vigueur (i.e. le 1^{er} octobre 2016). En effet, pour rappel, les lois interprétatives clarifient le sens d'une loi préexistante. Elles sont donc rétroactives car elles ne font que révéler les sens de la loi antérieure qu'elles interprètent.

Ainsi, les modifications apportées aux articles « *1112, 1143, 1165, 1216-3, 1217, 1221, 1304-4, 1305-5, 1327-1, 1328-1, 1347-6 et 1352-4 du Code civil* » s'appliquent aux contrats conclus à partir du 1^{er} octobre 2016 alors même qu'elles n'ont été introduites que par la loi du 20 avril 2018.

Les autres modifications de la loi de ratification ne s'appliqueront qu'aux contrats conclus à partir de son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Section 2 : L'application du nouveau droit par anticipation

En dépit des règles d'application de la loi dans le temps énoncées précédemment, les juges ont régulièrement procédé depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 à une **application du droit nouveau par anticipation** dans des affaires où leur étaient pourtant soumis des contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016.

¹ Pour rappel, ce que l'on désigne par l'effet légal d'un contrat est l'effet produit par la loi, indépendamment de ce qu'ont voulu les parties.

En effet, par des arrêts remarquables, la Cour de cassation a visé l'ordonnance du 10 février 2016, sans pour autant l'appliquer, mais pour **interpréter le droit ancien à la lumière du nouveau**. Par cette technique, le juge civil procède en réalité à une harmonisation de son droit et à une application anticipée des dispositions nouvelles. On citera principalement deux arrêts illustrant cette démarche.

- Le premier arrêt, rendu par la **chambre mixte le 24 février 2017**, concernait un mandat conclu entre un agent immobilier et un propriétaire. La loi Hoguet du 2 janvier 1970, propre à ce mandat, prévoit des formalités à des fins de validité et notamment la rédaction d'un écrit. Alors que l'agent immobilier avait délivré congé au locataire, ce dernier s'était prévalu des irrégularités de forme du mandat conclu entre l'agent et le propriétaire mandant pour invoquer la nullité du mandat et par conséquent du congé. La question qui se posait donc était celle de savoir si la nullité de la loi Hoguet était une nullité absolue, qui pouvait être invoquée par toute personne ayant un intérêt à agir, ou seulement une nullité relative. La chambre mixte de la Cour de cassation a choisi de répondre à cette question en visant l'ordonnance du 10 février 2016. La Cour énonce en effet que « ***l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment l'objectif poursuivi par les dispositions relatives aux prescriptions formelles que doit respecter le mandat, lesquelles visent la seule protection du mandant dans ses rapports avec le mandataire*** ». De ce fait, la Cour cite explicitement la réforme, pourtant non applicable en l'espèce, afin d'apprécier l'ancien droit, et notamment la définition de la nullité, à la lumière du nouveau droit. Elle adopte ainsi, en l'espèce, la définition moderne de la nullité relative, comme visant à protéger un intérêt privé et invocable seulement par la personne visée, pour l'appliquer à la loi Hoguet et à ses prescriptions de formes.
- Le second arrêt illustrant cette technique est celui rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le **21 septembre 2017** (ce sont plus précisément deux espèces rendues le même jour). Dans cette affaire, un rugbyman soutenait que la promesse d'embauche qu'il avait reçue constituait un contrat de promesse et non une offre. Ainsi, il estimait que son retrait devait être sanctionné par une exécution forcée en nature. Au visa des articles 1134 ancien du Code civil et L. 1221-1 du Code du travail la cour de cassation énonce que « ***l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment, dans les relations de travail, la portée des offres et promesses de contrat de travail ;*** Attendu que l'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail, qui peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire ; que la rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable, fait obstacle à la conclusion du contrat de travail et engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur ; Attendu, en revanche, que la promesse unilatérale de contrat de travail est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi,

Fin de l'extrait

Droit des contrats

Le fascicule complet compte 204 pages.